



PREFECTURE DU LOIRET



**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

20 NOV. 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : ASME PARE/DCG
TELEPHONE : 02 38 81 41 30
E-MAIL : amine.pare@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE : AF CENTRE DE TRI/COVED SARAN

ARRETE
autorisant la Société COVED
à exploiter un centre de tri et de transit de déchets
situé Parc d'Activités "Les Vallées"
RN 20 à SARAN

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) ainsi que le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loiret, modifié par arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2006 complétée le 14 mars 2007 par la société COVED dont le siège social est situé Les Cyclades - 1, rue Antoine Lavoisier - 78064 GUYANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri et de transit de déchets d'une capacité maximale de 25000 tonnes, située sur le territoire de la commune de SARAN, RN 20, Parc d'Activités "Les Vallées" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 18 juin 2007 au 18 juillet 2007 inclus sur le territoire des communes de SARAN et de FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu les publications de l'avis d'enquête ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SARAN et de FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu les avis exprimés par les services administratifs ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations Classées de la DRIRE en date des 14 mars 2007 et 2 octobre 2007 ;

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspecteur ;

Vu l'avis du CODERST en date du 18 octobre 2007 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement et notamment du Titre I^{er} du Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le réseau d'eau potable sera équipé de clapets anti-retour vers le réseau de distribution publique ;

Considérant que le vidage des déchets sur le quai et le broyage seront réalisés en zone fermée afin de limiter les envols de poussières ;

Considérant que des mesures seront prises en vue de réduire les nuisances sonores (limitation des horaires de fonctionnement du compacteur, du broyeur et de la pelle – utilisation des engins de chantier, de la presse à balles et du broyeur dans le bâtiment de tri, arrêt du moteur des camions en attente à l'extérieur du bâtiment de tri-transfert) ;

Considérant que les déchets générés par la Société COVED seront soit valorisés, soit traités par des filières agréées, soit envoyés en centre d'enfouissement technique de classe II ;

Considérant que les moyens de lutte et de protection contre l'incendie sont constitués (robinets d'incendie, extincteurs en nombre, hydrants susceptibles de fournir un débit de 6000 l/mn – réserve d'eau d'un volume minimum de 450 m³) ;

Considérant les dispositifs mis en place afin de confiner les eaux d'extinction incendie (obturateur automatique ou manuel – bassin recueillant les eaux pluviales équipé d'une pompe de relevage) ;

Considérant les mesures mises en oeuvre pour prévenir les risques de pollution :

- débouilleurs déshuileurs équipés d'obturateurs,
- témoins de remplissage installés sur les cuves (gasoil et huiles usagées),
- produits absorbants disposés dans des endroits stratégiques,
- formation du personnel,
- consignes écrites.

Considérant que le dossier présenté par la Société COVED respecte les orientations définies dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Loiret et dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux de la région Centre ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COVED dont le siège social est situé Les Cyclades - 1, rue Antoine Lavoisier - 78064 GUYANCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SARAN, RN 20, Parc d'Activités « Les Vallées », (Coordonnées Lambert X = 567,6 et Y = 2327,18) les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
98 bis	A	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : A - installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble : 1. la quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent : 2 bennes de pneumatiques usagés, soit 70 m ³
167 a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	25 000 tonnes par an
322 A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Station de transit 25 000 tonnes par an
322 B1	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B) traitement : 1 - broyage	Broyage des encombrants et des DIR 25 000 tonnes / an Puissance = 360 chevaux.
329	A	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 80 tonnes
2564-3	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R50, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée	Présence d'une fontaine de dégraissage avec solvant organique
1530-2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 1. la quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité maximale de bois susceptible d'être stockée : 5000 m ³

2711	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximal susceptible d'être entreposé dans le cadre d'une activité de tri et de transit : 300 m ³
------	---	--	--

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saran	18, 19, 20, 187, 205 de la section AO 01	

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations seront constituées :

- d'un bâtiment de 4820 m² qui sera organisé en :
 - des zones de vidage et de tri des DIB, des cartons, des papiers ;
 - des loges évolutives pour les stocks de DIB triés ;
 - un espace réservé pour la presse à balle ;
 - un local pour le stockage des balles ;
 - un espace pour le broyeur mobile ;
 - un local pour le stockage des DEEE ;
 - un atelier mécanique.
- une aire d'attente pour les bennes de déchets en transit (durée maximale d'attente : 48 heures) ;
- une station de distribution de carburant avec une cuve de stockage de fuel / gasoil (installation non classée) ;
- une aire de lavage des poids lourds d'une surface de 100 m², équipée d'un débourbeur déshuileur ;
- de parkings.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement comprend les installations non classées connexes suivantes, pour mémoire :

Désignation des activités connexes	Éléments caractéristiques
Stockage de déchets métalliques issus du tri des DIB et stockage de piles	Surface maximale : 40 m ²
stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Ccg = 2 m ³
installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Débit eq = 0,98 m ³ /h

ARTICLE 1.2.5. NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS ET INTERDITS

Le centre de tri – transfert de COVED accueillera des déchets de natures et de types différents :

Type de déchets	Origine
Papiers et cartons	- Collecte des papiers et cartons triés issus des ménages ; - Déchèteries des départements 18, 28, 37, 41, 45 ; - services techniques des collectivités ; - collecte chez les industriels ;
Bois non traité	- Déchèteries des départements 18, 28, 37, 41, 45 ; - collecte chez les industriels ;
Encombrants d'origine ménagère	- Déchèteries des départements 18, 28, 41, 45 ; - Collecte des encombrants ;
Déchets industriels banals (DIB) en mélange	- Collecte chez les industriels ;

Déchets dangereux des ménages (DDM) (notamment : piles et accumulateurs, peintures, encres, colles et résines, solvants, acides, déchets basiques, détergents, pesticides, tubes fluorescents, aérosols)	- Déchèteries des départements 18, 28, 37, 41, 45 ;
Déchets Electriques et Electroniques mis au rebut (DEEE)	- Déchèteries des départements 18, 28, 37, 41, 45 ;

Les déchets interdits sont :

- les déchets dangereux à l'exception des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie) classé déchets dangereux et des déchets dangereux des ménages ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non peilable, pulvérulent non conditionné, ou contaminé, déchets contenant de l'amiante non liée ;
- les ordures ménagères ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux.

ARTICLE 1.2.6. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Article 1.2.6.1. Flux autorisés

Les flux maximaux des différents déchets réceptionnés par l'installations sont :

Type de déchets	Flux maximal annuel	Flux maximal hebdomadaire	Flux maximal journalier
DIB en mélange	25 000 t	580 t	125 t
Bois non traité	2 000 t	46 t	10 t
Cartons	5 000 t	115 t	25 t
DDM	250 t	6 t	1,5 t
DEEE	3000 t	70 t	15 t

La quantité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits traités ne pourra dépasser 3 jours de production par catégorie de déchets.

Article 1.2.6.2. Pont bascule

Le contrôle quantitatif et qualitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 1.2.6.3. Admission des déchets

Seuls peuvent être admis dans l'enceinte de l'établissement les déchets faisant l'objet d'un accord commercial avec le producteur des déchets, et précisant notamment le type de déchets livrés. Les déchets d'origine industrielle collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers sont soumis aux dispositions de l'Article 1.2.6.4. Les DEEE sont soumis aux dispositions de l'Article 1.2.6.5.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et, pour les déchets amenés à être triés, lors du déchargement. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité du chargement avec l'accord commercial prévu au premier alinéa, avec les éléments d'information sur la nature des déchets fournis par le producteur le cas échéant, et avec les critères fixés par l'exploitant pour les DEEE.

Dans le cas où un déchet non admissible est détecté au sein du chargement, l'exploitant doit appliquer la procédure de refus d'admission détaillée à l'Article 1.2.6.6.

Pour chaque livraison admise sur le site, l'exploitant délivre un bon d'admission ou, le cas échéant, complète le bordereau de suivi des déchets.

Article 1.2.6.4. Admission de déchets d'origine industrielle

L'admission de déchets d'origine industrielle collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers est soumise aux dispositions suivantes.

En vue de conclure l'accord commercial, l'exploitant demande aux producteurs de déchets industriels une information préalable précisant notamment :

- l'identité et l'adresse exactes du producteur des déchets ;
- son secteur d'activité ;
- la nature exacte et l'origine des déchets au sein de l'entreprise ;
- les modalités de collecte des déchets au sein de l'entreprise et de leur livraison au centre de tri.

L'information préalable contient également un engagement du producteur des déchets à ne délivrer que des déchets non dangereux. L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée.

Les informations préalables sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant 2 ans.

Article 1.2.6.5. Admission de DEEE

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des DEEE, et les consigne dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les DEEE admis dans l'installation. Il s'appuie pour cela, notamment sur la documentation prévue au titre IV du livre V du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les DEEE admis.

Article 1.2.6.6. Procédure de refus d'admission

Une procédure de refus d'admission doit être établie par l'exploitant et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite pour les cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette procédure doit prévoir notamment : l'information du producteur du déchet, le retour du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets refusés qui ne peuvent être immédiatement retournés à leur producteur ou expédiés vers un centre de traitement autorisé.

Article 1.2.6.7. Registre d'admission des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission mentionnant :

- la date de réception des déchets, ou, le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des déchets ;
- la nature des déchets présentés à l'entrée de l'établissement, leur code dans la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement), et, pour les DEEE, leur catégorie au sens du titre IV du livre V du Code de l'Environnement) ;
- la quantité présentée, en tonne (mesurée à l'aide du pont bascule prévu à l'article 1.2.6.2) ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET, du producteur des déchets ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN et le numéro de récépissé délivré conformément au titre IV du livre V du Code de l'Environnement du transporteur des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi de déchets (obligatoire pour les DDM et pour les DEEE qui sont classés déchets dangereux).

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspection des installations classées.

Le registre d'admission des déchets est conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans.

Article 1.2.6.8. Aires de réception

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de réception sont conçues de façon à interdire tout mélange de déchets dangereux présentant un caractère incompatible.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de tri, transit, regroupement ou désassemblage des DEEE est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence à l'extérieur. Une consigne fixe les conditions éventuelles du dégazage d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 1.2.6.9. Nature des opérations effectuées

Les déchets admis font l'objet d'un tri sommaire avec :

- mise en balles pour les papiers et cartons ;
- broyage après séparation par type des déchets encombrants d'origine ménagère.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée, ou au plus tard 48 heures après l'admission.

Les DEEE sont l'objet uniquement d'opérations de transit, tri et regroupement, sans aucun désassemblage des équipements.

Article 1.2.6.10. Evacuation des déchets

A l'issue du tri, les déchets valorisables sont évacués vers une installation dûment autorisée.

Les DEEE ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet d'un réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application du titre IV du livre V du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les déchets non valorisables résultant du tri ("refus de tri") doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'autorisation des installations destinataires.

Article 1.2.6.11. Registre d'expédition

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets expédiés après les opérations de tri et regroupement mentionnant :

- la date d'expédition des déchets ;
- la nature des déchets expédiés, leur code dans la nomenclature des déchets le cas échéant (annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement), et, pour les DEEE, leur catégorie au sens du titre IV du livre V du Code de l'Environnement ;
- le tonnage du lot expédié (mesuré à l'aide du pont bascule prévu à l'article 1.2.6.2) ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi de déchets (obligatoire pour les DDM et pour les DEEE qui sont classés déchets dangereux) ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET, de l'installation destinataire ;
- la nature de l'opération réalisée sur les déchets par l'installation destinataire, codifiée conformément aux annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN et le numéro de récépissé délivré conformément au titre IV du livre V du Code de l'Environnement du transporteur des déchets ;
- pour les DDM et pour les DEEE qui sont classés déchets dangereux : la date d'admission des déchets dans l'installation de traitement finale et, le cas échéant, dans les installations intermédiaires dans lesquelles les déchets sont préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation de traitement finale.

Pour les DDM et pour les DDEE qui sont classés déchets dangereux, les bordereaux de suivi émis ou remplis par l'exploitant, et le registre d'expédition et le registre d'admission prévu à l'Article 1.2.6.7., permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

L'exploitant tient également à jour, séparément du registre ci-dessus, un registre chronologique des déchets dangereux produits par ses activités mentionnant :

- la date d'expédition des déchets ;
- la nature des déchets expédiés et leur code dans la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET, de l'installation destinataire ;
- la nature de l'opération réalisée sur les déchets par l'installation destinataire, codifiée conformément aux annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN et le numéro de récépissé délivré conformément au titre IV du livre V du Code de l'Environnement du transporteur des déchets ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation de traitement finale et, le cas échéant, dans les installations intermédiaires dans lesquelles les déchets sont préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation de traitement finale.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
05/01/95	Circulaire DPPR n°95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers prétriés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement est tenu en état de dératization permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 1 an.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.3.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.2.3	registre chronologique des déchets

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie

Les produits brûlés dans le cadre des essais incendie sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Des dispositifs de protection contre les envols de déchets devront être mis en œuvre si besoin sur les engins de transport de déchets, sur les engins de manutention et sur les bennes de stockage.

ARTICLE 3.1.6. CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère de fluides frigorigènes halogénés des équipements de froid, y compris de façon accidentelle notamment lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Si le pompage des fluides contenus dans de tels équipements est prévu sur le site, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.543-75 et suivants du Code de l'Environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau du site a pour provenance le réseau public de la commune.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées à caractère domestique ;
- eaux de lavage des camions et eaux de ruissellement de la station de carburant ;
- eaux pluviales (toitures + parkings).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Dans le cas où les tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m3, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (chute, d'une caisse, d'un conteneur, ...) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1		N°2	
	eaux domestiques	eaux de lavage des camions	eaux pluviales de station carburant	eaux pluviales de parkings
Nature des effluents				
Exutoire du rejet			Bassin tampon de la zone d'activité	
Exutoire du rejet	Eaux usées communales	Eaux usées communales	Eaux pluviales communales	
Traitement avant rejet	Néant	Déboureur - déshuileur	Déboureur - déshuileur	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de LA CHAPELLE SAINT MESMIN	STEP de LA CHAPELLE SAINT MESMIN	Collecteur eaux pluviales communales	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Isolement du site

Les déboueurs déshuileurs doivent être pourvus d'un dispositif d'obturation ou de dispositifs d'efficacité équivalente.

Le réseau d'eaux usées du site doit être muni d'un obturateur manuel ou automatique permettant l'isolement du site en cas d'incendie ou de pollution.

Une convention avec le propriétaire du bassin tampon de la zone d'activité doit être signée afin de permettre le désamorçage de la pompe de relevage du bassin tampon en cas d'incendie, confiant ainsi les eaux d'extinction incendie dans le bassin tampon de la zone d'activité.

Des consignes écrites préciseront la mise en œuvre des dispositifs en cas d'incendie.

Article 4.3.6.2. Rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l
- MES (NFT 90-6105) : 100 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- DCO (NFT 90-6101) : 300 mg/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. GESTION DES DÉCHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Article 5.1.1.1. Organisation

L'exploitant doit organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations de façon à pouvoir :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Une procédure écrite doit être régulièrement mise à jour.

Article 5.1.1.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE DES DECHETS SUR LE SITE

Article 5.1.2.1. Quantités

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Article 5.1.2.2. Organisation des stockages

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse pas y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant les déchets ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gorbés sur plus de 2 hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets doivent être réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles sur des aires affectés à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.1.3.1. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu au titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif au transport par route et au courrage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 5.1.3.2. Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les transformateurs contenant des PCB doivent être éliminés ou décontaminés conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB qui ne sont éliminés qu'au terme de leur utilisation.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3.3. Registre chronologique et déclaration annuelle de la production de déchets dangereux

L'exploitant tient à jour, séparément du registre mentionné à l'Article 1.2.6.11. , un registre chronologique des déchets dangereux produits par ses activités mentionnant :

- la date d'expédition des déchets ;
- la nature des déchets expédiés et leur code dans la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET, de l'installation destinataire
- la nature de l'opération réalisée sur les déchets par l'installation destinataire, codifiée conformément aux annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN et le numéro de récépissé délivré conformément au titre IV du livre V du Code de l'Environnement du transporteur des déchets
- la date d'admission des déchets dans l'installation de traitement finale et, le cas échéant, dans les installations intermédiaires dans lesquelles les déchets sont préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation de traitement finale.

Ce registre est réalisé sous forme informatique ou sous la forme d'un classement des bordereaux de suivi.

L'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits. Cette déclaration est réalisée dans les formes et conditions prévues par l'arrêté ministériel pris en application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du livre V du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

Les camions en attente à l'extérieur du bâtiment de tri-transfert devront arrêter leur moteur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 5 heures à 22 heures 6 jours par semaine.

Les installations de broyage et les pelles mécaniques fonctionneront uniquement de 8h00 à 18h00.

Ces installations ne fonctionneront pas le samedi sauf de manière exceptionnelle avec information préalable de l'inspection des installations classées et de la préfecture.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) Leq limite	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) Leq limite
Niveau sonore limite admissible		
Segment « P1 »	58,4 dB(A)	51,3 dB(A)
Segment « P2 »	62,2 dB(A)	60,0 dB(A)
Segment « P3 »	63,8 dB(A)	60,0 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « P1 », « P2 » et « P3 » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. IMPLANTATION DU BÂTIMENT

L'installation de tri et de transit est implantée dans un bâtiment comprenant un atelier de maintenance, des locaux sociaux, des bureaux. L'installation de tri et de transit proprement dite est implantée en limite de propriété, et à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Par conséquence, les installations doivent être isolées par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose de 2 aires d'attente de 2 camions chacune, de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur de 2 mètres, réalisé en matériaux résistants et incombustibles.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clé.

Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu (essieu arrière : 9t, essieu avant : 4t) ;
- pente maximale 10 %.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3.1. Comportement au feu des locaux

7.3.3.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe 1).

7.3.3.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.3.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture doivent être réalisées en éléments incombustibles et répondent à la classe B_{ROOF} (T3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins de 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 7.3.1.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignés par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- le réseau de défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des robinets d'incendie conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

le réseau de défense extérieure contre l'incendie est assuré par :

- des hydrants conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 6000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 150m par des voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;
- une réserve d'eau constituée d'un volume minimum de 450 m³, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 m du risque à défendre. Cette réserve pourra être, soit enterrée, soit aérienne ;
 - la réserve incendie sera équipée d'un groupe de 2 lignes d'aspiration et d'un groupe d'une ligne répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les 2 axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe sera d'environ 50 cm ;
- la distance entre les 2 groupes d'aspiration sera d'environ 6 m ;
- la crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas et à 50 cm minimum du fond du bassin ;
- des mesures seront prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, ...) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- un puisard en fond de bassin récupèrera les boues ;
- la hauteur d'aspiration sera au maximum de 6 m ;
- la longueur d'aspiration sera de 8 m maximum ;
- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord, devra reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois celle dernière en charge ;
- le demi-raccord (NFE 29572) sera de 100 mm et les tenons devront être horizontaux ;
- s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration devront être créés et aménagés comme décrit ci-dessus ;
- les raccords de mise en aspiration seront à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord sera d'environ 0,50 mètre ;
- le bassin sera nettoyé chaque fois que nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée de diverses matières ;
- la réserve constituée sera protégée afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve ;
- une aire de stationnement, implantée à côté de la réserve incendie, d'une surface minimale de 96 m² permettant le stationnement de 2 engins de lutte contre l'incendie (8m par 12 m). Sa longueur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 m des demi-raccords. Une pente douce (environ 2 cm/m) permettra d'évacuer les eaux de ruissellement. Cette aire de stationnement sera signalée par des pancartes très visibles précisant sa destination et l'interdiction de l'utiliser pour tout autre usage que celui auquel il est destiné. Tout point de l'aire devra être à au moins 10 m du bâtiment.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation où un risque d'incendie existe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.3.6.1 ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin privé d'orage de la zone d'activité et d'une capacité minimum de 3000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le dispositif de vidange par aspiration de ce bassin devra être muni d'une déconnexion.

Le réseau d'évacuation des eaux usées devra être muni d'un dispositif d'obturation qui devra être mis en œuvre en cas d'incendie.

La vidange suivra les principes imposés à l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE BOIS NON TRAITÉS (RUBRIQUE 1530 – DÉCLARATION)

Article 8.1.1.1. Prescriptions de stockage

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS OU ATELIERS DE TRIAGE DE MATIÈRES USAGÉES COMBUSTIBLES À BASE DE CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, POLYMÈRES (RUBRIQUE 98BIS - DÉCLARATION)

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante (au moins 8 mètres) pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie ;

Les piles sont limitées en volume à 50 m³ et sont distancées les unes des autres d'une distance d'au moins 15 mètres. La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

L'exploitant réalise au minimum une fois par an une mesure de la qualité des eaux rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales sur les paramètres prévus à l'article 4.3.7.

ARTICLE 9.2.2. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE DES DECHETS

Conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses textes d'application, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux,
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits lorsque la production totale de déchets dangereux est supérieure à deux tonnes par an.

Cette déclaration est à effectuer avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente selon les modèles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Elle est réalisée sous forme électronique sur le site Internet GEREPE.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 du livre V du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de la période considérée du programme d'auto surveillance et les actions correctives éventuelles mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués aux articles 5.1.4.1 et 9.2.2 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- » soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- » soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- » soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 11 –

Le Maire de SARAN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

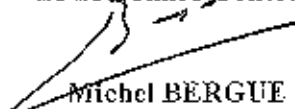
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SARAN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 20 NOV. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société COVED
- ☐ M. le Maire de SARAN
- ☐ M. le Maire de FLEURY LES AUBRAIS
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLÉANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ Commissaire-Enquêteur :
M. Jean-Louis LEVET
17 rue des Girofles 45240 LA FERTE SAINT AUBIN

*COVED S.A.
Dossier d'installations classées pour l'Environnement du centre de tri-transfert à SARAN (45)*

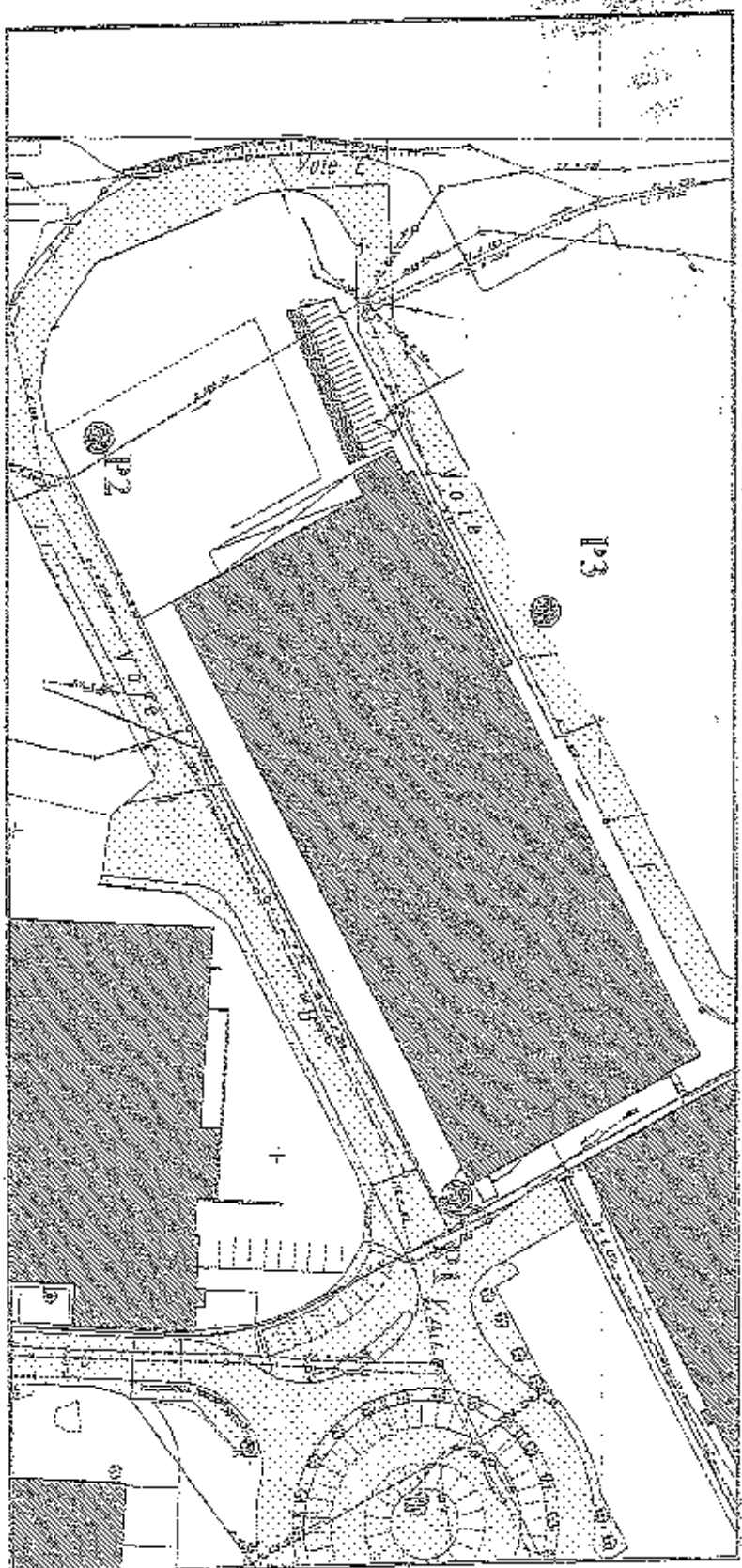


Figure 1 : localisation du point de mesurage